

DECISION DCC 18-250 DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 15 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2502/400/REC-18, par laquelle monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO, prêtre catholique, domicilié à Ouidah au Grand séminaire Saint Gall, BP 15, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et



Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO, expose qu'en 2010, il a été inscrit dans le fichier électoral national et inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée ; mais que lors de l'actualisation de cette liste en 2015, il était en formation en dehors du territoire national et n'a pas pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, il a précisé à la barre qu'il s'était fait inscrire au consulat du Bénin à Paris mais, n'a pas été appelé pour l'actualisation ; qu'à l'appui de sa demande il a produit une photocopie de son acte de naissance, une photocopie de son passeport et une photocopie de sa carte nationale d'identité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que la demande de monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée. Il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que les articles 160 et 161 du même code électoral disposent respectivement que : « *Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile*** » ;

En

AS

« Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ... » ;

Considérant qu'il en découle que la demande de monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO est fondée ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée si la procédure d'inscription qu'il a enclenchée au consulta du Bénin à Paris n'a pu être suivie jusqu'à son terme ; qu'au cas échéant, de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription de monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO sur la liste électorale permanente informatisée.

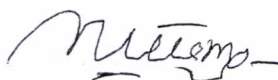
Article 2 : Ordonne le transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-